



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 172 du 07 septembre 2023

SOMMAIRE

DSDEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

SDJES44-TCA/2023-44-14 du 18/08/2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
SDJES44-TCA/2023-44-15 du 21/08/2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
SDJES44-EPJE/2023-44-12 du 11/08/2023 portant renouvellement de l'agrément JEP
SDJES44-EPJE/2023-44-13 du 11/07/2023 portant attribution de l'agrément JEP
SDJES44-EPJE/2023-44-14 du 21/07/2023 portant renouvellement de l'agrément JEP
SDJES44-TCA/2023-44-12 du 04/07/2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
SDJES44-TCA/2023-44-13 du 10/07/2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
SDJES44-EPJE/2023-44-09 du 04/07/2023 portant renouvellement de l'agrément JEP
SDJES44-EPJE/2023-44-10 du 10/07/2023 portant renouvellement de l'agrément JEP
SDJES44-EPJE/2023-44-11 du 10/07/2023 portant attribution de l'agrément JEP

Arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant agrément a titre des activités sportives pour l'Association Kiné Prévention 44.

Arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant agrément a titre des activités sportives pour La Solid' Maison des solidarités.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral DDETS/2023-37 du 5 septembre 2023 Associaton Adelis - FJT de St Brévin (annule et remplace l'arrêté DDETS/2023-19).

Arrêté préfectoral DDETS/2023-38 du 5 septembre 2023 Associaton Adelis - FJT de Savenay (annule et remplace l'arrêté DDETS/2023-20).

Arrêté préfectoral DDETS/2023-35 du 5 septembre 2023 Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays de Grand-lieu, Machecoul, Logne.

DDTM – Direction Départementale des Territoires et de la Mercredi

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-16-2 du 6 septembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la "Cale 2 l'Ile", la manifestation nautique intitulée "Journée patrimoine 2023", du 16 et 17 septembre 2023.

DIRO – Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest

Arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest – pour l'exploitation du domaine routier national.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de Mme Isabelle HOURY, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Nantes Nord, datée du 1er septembre 2023.

Délégation générale de signature de M Olivier ROBACHE, responsable du Pole de Recouvrement Spécialisé, datée du 1er septembre 2023.

délégation générale de signature de Mme Nadine MENJOU, responsable du Service de Gestion Comptable de Pornic, datée du 1er septembre 2023.

Délégation générale de signature de Mme Florence LE GOUIC, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Nantes Nord, datée du 1er septembre 2023.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n°2023-BCRE-10 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement en date du 25 août 2023.

Arrêté préfectoral n°2023-BCRE-12 portant attribution de la médaille d'Argent 2eme classe pour acte de courage et de dévouement en date du 31 août 2023.

Arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur l'instauration d'un périmètre de protection dans le cadre du village rugby.

Arrêté préfectoral n° CAB/SPAS/2023-777 du 24 août 2023 autorisant la société ATLANTRAIN à mettre en circulation un petit train touristique routier sur la commune de Nantes le dimanche 17 septembre 2023.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature et annexes.

Arrêté SGCD/SPBARU Portant subdélégation de signature pour l'utilisation de cartes achats

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-14
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

La rectrice de la région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 18 août 2023

**La Rectrice de la région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des Universités**



Katia BEGUIN

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté
n° **SDJES44-TCA/2023-44-14** du 11 août 2023

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
AMICALE LAIQUE DES MARSAUDIÈRES	326 016 789 00017	W442001223	NANTES
AMICALE LAIQUE VERTOOU	786 087 635 00011	W442001623	VERTOOU
ASEC DU BOURG	398 842 971 00010	W442003744	SAINT-HERBLAIN
ASSO. D'HABITANTS ET D'ANIMATION AVALIX	793 434 564 00019	W443003558	SAINT-NAZAIRE
ASSOCIATION PING	453 508 319 00044	W442001837	NANTES
ASSOCIATION SOCIOCULTURELLE DU CENTRE PIERRE LEGENDRE	342 715 745 00010	W442002121	COÛERON
COLLECTIF PLAISANCE	314 492 620 00013	W442001679	ORVAULT
CSC CENTRE D ANIMATION DE LA FONTAINE	351 534 342 00016	W442002120	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
HABITAT JEUNES ODYSSEE	453 756 470 00010	W441001211	NOZAY
IKI IKI	882 483 399 00029	W442024354	NANTES
INTI	434 924 635 00023	W442001511	LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE
JET	326 875 630 00013	W442003113	SAINT-HERBLAIN
LA SOLID'	524 352 911 00035	W442000141	CLISSON
L'ANNEXE	791 828 270 00029	W442011830	NANTES
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (LA BOUVARDIÈRE)	786 055 517 00019	W442002728	SAINT-HERBLAIN
MIRE	397 694 084 00039	W442009967	NANTES
NANTES LIT DANS LA RUE	808 169 171 00010	W442014571	NANTES
PRUN'	424 307 718 00041	W442000847	NANTES
RAP	444 278 709 00035	W441000329	PETIT-AUVERNE
STYLE ALPAGA	409 426 996 00032	W442003785	NANTES
SUN	434 394 870 00043	W442010328	NANTES

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-15
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

La rectrice de la région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 21 août 2023

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des Universités



Katia BEGUIN

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté
n° SDJES44-TCA/2023-44-15 du 21 août 2023

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
ASS SOCIO CULTURELLE CENTRE HENRI NORMAND	390 713 956 00014	W442002044	COUERON
LES CLAQUETTES ASSOCIEES	421 018 722 00031	W442008857	BOUGUENAI
LIANE	424 062 438 00017	W443001162	CHAUVE
PARCOURS LE MONDE GRAND OUEST	817 707 953 00011	W442016292	NANTES
THEATRE DU CYCLOPE	424 245 017 00027	W442001873	NANTES

**Arrêté n° SDJES44-EPJE/2023-44-12 du 11 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 11 août 2023

**Pour la rectrice de région académique, et par
délégation,
L'inspectrice d'académie, directrice des services de
l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique**



Patricia GALEAZZI

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé par l'arrêté n° **SDJES44-EPJE/2023-44-12** du 11 août 2023 :

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
AMICALE LAIQUE DES MARSAUDIÈRES	326 016 789 00017	W442001223	NANTES
AMICALE LAIQUE VERTOU	786 087 635 00011	W442001623	VERTOU
ASEC DU BOURG	398 842 971 00010	W442003744	SAINT-HERBLAIN
ASSOCIATION PING	453 508 319 00044	W442001837	NANTES
ASSOCIATION SOCIOCULTURELLE DU CENTRE PIERRE LEGENDRE	342 715 745 00010	W442002121	COÛERON
COLLECTIF PLAISANCE	314 492 620 00013	W442001679	ORVAULT
CSC CENTRE D ANIMATION DE LA FONTAINE	351 534 342 00016	W442002120	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
HABITAT JEUNES ODYSSEE	453 756 470 00010	W441001211	NOZAY
INTI	434 924 635 00023	W442001511	LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE
JET	326 875 630 00013	W442003113	SAINT-HERBLAIN
LA SOLID'	524 352 911 00035	W442000141	CLISSON
L'ANNEXE	791 828 270 00029	W442011830	NANTES
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (LA BOUVARDIÈRE)	786 055 517 00019	W442002728	SAINT-HERBLAIN
MIRE	397 694 084 00039	W442009967	NANTES
NANTES LIT DANS LA RUE	808 169 171 00010	W442014571	NANTES
PRUN'	424 307 718 00041	W442000847	NANTES
RAP	444 278 709 00035	W441000329	PETIT-AUVERNE
STYLE ALPAGA	409 426 996 00032	W442003785	NANTES
SUN	434 394 870 00043	W442010328	NANTES

**Arrêté n° SDJES-EPJE/2023-44-13 du 11 août 2023
Portant attribution de l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est attribué l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) aux associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4


La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 11 août 2023

**Pour la rectrice de région académique, et par
délégation,
L'Inspectrice d'Académie – Directrice Académique
des Service de l'Educaiton Nationale de Loire-
Atlantique**



Patricia GALEAZZI

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est attribué par l'arrêté n° SDJES-EPJE/2023-44-13 du 11 août 2023:

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
IKI IKI	882 483 399 00029	W442024354	NANTES
ASSO. D'HABITANTS ET D'ANIMATION AVALIX	793 434 564 00019	W443003558	SAINT-NAZAIRE

**Arrêté n° SDJES44-EPJE/2023-44-14 du 21 août 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

La rectrice de la région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

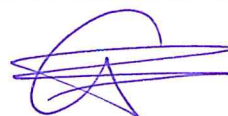
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 21 août 2023

**Pour la rectrice de la région académique, et par
délégation,
L'inspectrice d'académie, directrice des services de
l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique**



Patricia GALEAZZI

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé par l'arrêté n° **SDJES44-EPJE/2023-44-14** du 21 août 2023 :

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
ASS SOCIO CULTURELLE CENTRE HENRI NORMAND	390 713 956 00014	W442002044	COUERON
LES CLAQUETTES ASSOCIEES	421 018 722 00031	W442008857	BOUGUENNAIS
LIANE	424 062 438 00017	W443001162	CHAUVE
PARCOURS LE MONDE GRAND OUEST	817 707 953 00011	W442016292	NANTES
THEATRE DU CYCLOPE	424 245 017 00027	W442001873	NANTES

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-12
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2023

**La Rectrice de région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des Universités**



Katia BEGUIN

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté
n° SDJES44-TCA/2023-44-12 du 4 juillet 2023

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
ACCOORD	333 352 524 00024	W442003093	NANTES
ASSOCIATION BRO GWENRANN	429 672 868 00016	W443002535	GUERANDE
CENTRE SOCIOCULTUREL DU CHÂTEAU	788 352 888 00028	W442004894	REZE
FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE LOIRE- ATLANTIQUE	443 554 423 00014	W442003756	SAINT-HERBLAIN
MIXCITE	792 528 572 00029	W442012053	NANTES
NANTES LIVRES JEUNES	419 570 627 00036	W442010778	NANTES
RENCONTRES	417 703 931 00036	W441000218	CHATEAUBRIANT
SOC AMIS DE L'ECOLE LAÏQUE	319 202 206 00037	W442004147	SAINT-HERBLAIN

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-13
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 10 juillet 2023

**La Rectrice de région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des Universités**



Katia BEGUIN

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté
n° SDJES44-TCA/2023-44-13 du 10 juillet 2023

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
ASEC DU BOURG	398 842 971 00010	W442003744	SAINT-HERBLAIN
ASSOCIATION PING	453 508 319 00044	W442001837	NANTES
COLLECTIF PLAISANCE	314 492 620 00013	W442001679	ORVAULT
LE COUP DE MAIN NUMERIQUE	849 896 576 00014	W442023698	NANTES
RAP	444 278 709 00035	W441000329	PETIT-AUVERNE
STYLE ALPAGA	409 426 996 00032	W442003785	NANTES

**Arrêté n° SDJES44-EPJE/2023-44-09 du 4 juillet 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2023

**Pour la rectrice de région académique, et par
délégation,
L'inspectrice d'académie, directrice des services de
l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique**



Patricia GALEAZZI

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé par l'arrêté n° **SDJES44-EPJE/2023-44-09** du 4 juillet 2023 :

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
ACCOORD	333 352 524 00024	W442003093	NANTES
ASSOCIATION BRO GWENRANN	429 672 868 00016	W443002535	GUERANDE
CENTRE SOCIOCULTUREL DU CHÂTEAU	788 352 888 00028	W442004894	REZE
FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE LOIRE-ATLANTIQUE	443 554 423 00014	W442003756	SAINT-HERBLAIN
MIXCITE	792 528 572 00029	W442012053	NANTES
NANTES LIVRES JEUNES	419 570 627 00036	W442010778	NANTES
RENCONTRES	417 703 931 00036	W441000218	CHATEAUBRIANT
SOC AMIS DE L'ECOLE LAÏQUE	319 202 206 00037	W442004147	SAINT-HERBLAIN

**Arrêté n° SDJES44-EPJE/2023-44-10 du 10 juillet 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 10 juillet 2023

**Pour la rectrice de région académique, et par
délégation,
L'inspectrice d'académie, directrice des services de
l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique**



Patricia GALEAZZI

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé par l'arrêté n° **SDJES44-EPJE/2023-44-10** du **10 juillet 2023** :

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
ASEC DU BOURG	398 842 971 00010	W442003744	SAINT-HERBLAIN
ASSOCIATION PING	453 508 319 00044	W442001837	NANTES
COLLECTIF PLAISANCE	314 492 620 00013	W442001679	ORVAULT
RAP	444 278 709 00035	W441000329	PETIT-AUVERNE
STYLE ALPAGA	409 426 996 00032	W442003785	NANTES

**Arrêté n° SDJES-EPJE/2023-44-11 du 10 juillet 2023
Portant attribution de l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est attribué l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) aux associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 10/07/2023

**Pour la rectrice de région académique, et par
délégation,
L'Inspectrice d'Académie – Directrice Académique
des Service de l'Educaiton Nationale de Loire-
Atlantique**



Patricia GALEAZZI

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est attribué par l'arrêté n° SDJES-EPJE/2023-44-11 du 10 juillet 2023:

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
LE COUP DE MAIN NUMERIQUE	849 896 576 00014	W442023698	NANTES



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Arrêté

Portant agrément préfectoral au titre des activités sportives

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** les articles L.121-4 **et** R.121-1 et suivants du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
- Vu** les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-877 du 10 juin 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant la demande d'agrément sport présentée par l'association désignée ci-dessous ;

Sur proposition du chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) de la Loire-Atlantique :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé sous le numéro :

44-S-3001

à l'association :

KINE PREVENTION 44
12, rue basse ville
44 480 DONGES

RNA : W442005629

ARTICLE 2 – L'association mentionnée ci-dessus informera le SDJES de la DSDEN de la Loire-Atlantique de toute modification de statuts.

ARTICLE 3 – Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis de l'obtenir.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 – L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution rappelés au R.121-3 du code du sport.

ARTICLE 6 – La directrice académique des services de l'Education Nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Arrêté

Portant agrément préfectoral au titre des activités sportives

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** les articles L.121-4 et R.121-1 et suivants du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
- Vu** les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-877 du 10 juin 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant la demande d'agrément sport présentée par l'association désignée ci-dessous ;

Sur proposition du chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) de la Loire-Atlantique :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé sous le numéro :

44-S-3004

à l'association :

LA SOLID'
MAISON DES SOLIDARITES
1, RUE DES FILATURES
44 190 CLISSON

RNA : W442000141

ARTICLE 2 – L'association mentionnée ci-dessus informera le SDJES de la DSDEN de la Loire-Atlantique de toute modifications de statut.

ARTICLE 3 – Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis de l'obtenir.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 – L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution rappelés au R.121-3 du code du sport.

ARTICLE 6 – La directrice académique des services de l'Education Nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté DDETS/2023-37

portant création d'un foyer de jeunes travailleurs en date du 04 mai 2023

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 04 mai 2023 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La création du FJT résidence du Bodon – rue de la Gendarmerie 44250 SAINT-BREVIN géré par l'association Adelis, sise 11, bd Vincent Gâche - 44200 Nantes est autorisée pour une capacité de 20 places et pour une durée de 15 ans à compter de septembre 2023.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Adelis

• N° FINESS : 44 001 865 3

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT résidence du Bodon – rue de la gendarmerie 44250 SAINT-BREVIN

• N° FINESS : 44 006 104 2

Code catégorie : 257 Capacité totale: 22

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDETS/2023-19 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs en date du 02/08/2023.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 5 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté DDETS/2023-38

portant création d'un foyer de jeunes travailleurs en date du 04 mai 2023

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 04 mai 2023 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La création du FJT résidence Madame Jan – rue Madame Jan – 44260 SAVENAY géré par l'association Adélis, sise 11, bd Vincent Gâche - 44200 Nantes est autorisée pour une capacité de 20 places et pour une durée de 15 ans à compter de décembre 2023.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Adelis

- N° FINESS : 44 001 865 3

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT résidence Madame Jan – rue Madame Jan – 44260 SAVENAY

- N° FINESS : 44 006 105 9

Code catégorie : 257 Capacité totale: 23

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Le présent annule et remplace l'arrêté DDETS/2023-20 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs en date du 02/08/2023.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 5 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté DDETS/2023-035

portant extension d'un foyer de jeunes travailleurs

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la création d'un foyer de jeunes travailleurs de 46 places par l'association Habitat des jeunes de Grand Lieu, Machecoul et Logne, sise 141 rue de l'Île Verte 44310 Saint Philbert de Grand Lieu;
- VU** la demande d'extension non importante de 2 places de l'association ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'association Habitat des jeunes de Grand Lieu, Machecoul et Logne est autorisée pour une extension de capacité de 2 places de foyer de jeunes travailleurs dans deux logements, sis 19 impasse des pommiers à Saint Colomban (44310) pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique de rattachement : Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays de Grand-Lieu, Machecoul,Logne.
 - N° FINESS : 44 004 816 3
- Code statut juridique : 61
Entité établissement : FJT résidence Les Pommiers à St Colomban
- N° FINESS : 44 004 817 1
- Code catégorie : 257 Capacité totale: 47

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Habitat des Jeunes de Grand Lieu, Machecoul et Logne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 5 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-16-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association Cale 2 l'île, la manifestation nautique
« Journée du patrimoine 2023 », le samedi 16 et le dimanche 17 septembre 2023
sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 13 juin 2023, par laquelle Monsieur VALLET Laurent, membre du conseil d'administration de l'association Cale 2 l'île sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Journée du patrimoine 2023» le samedi 16 et le dimanche 17 septembre 2023 de 10 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le pont de la Motte Rouge et le bassin Saint Félix, commune de Nantes; ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 30 août 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Cale 2 l'île, le samedi 16 et le dimanche 17 septembre 2023 de 10 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre entre le pont de la Motte Rouge et le bassin Saint Félix, commune de Nantes;

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.


Article 6 – L'association Cale 2 l'île devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 6 septembre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Adjointe Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

ARRÊTÉ
donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour l'exploitation du domaine routier national

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 du Préfet de Loire Atlantique donnant délégation de signature à Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour l'exploitation du domaine routier national.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour signer les décisions relatives à la police de la circulation sur les routes nationales, décisions listées dans l'arrêté de délégation de signature du Préfet de Loire-Atlantique à Frédéric LECHELON :

- Arnaud GAUTHIER, Directeur adjoint, Directeur des districts
- Lionel LILAS, Chef du SMT
- Vincent GAUTHIER, Adjoint au Chef du SMT
- Mickaël GENET, Adjoint au Chef du SMT, à compter du 01/10/2023

Article 2 : Les décisions relatives à la police de la circulation sur les routes nationales listées dans l'arrêté de délégation de signature du Préfet de Loire-Atlantique à Frédéric LECHELON, sont les suivantes :

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).

3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation, (Articles R411-18 ; R411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 7 2° alinéa du code de la route).
7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
8. Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 janvier 2023 portant le même objet.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 07/09/2023
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric LEHELON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NANTES NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M COULON Francis, Inspecteur, adjoint au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M FAURE Philippe, Inspecteur, adjoint au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M **BOUCARD Julien, Inspecteur**, adjoint au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- MME BIGER NATHALIE
- MME SOUCHET CLAUDIE
- MME MAITRE LINDA
- MME PONROY LYDIE
- M GARY THIERRY
- MME ARDOUIN VALERIE

- M BOURGOIS HERVE
- MME GOMEZ Y DIEGO HELENE
- MME DUFOURMENTELLE CHRISTINE
-

2°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- M CHIEUDJUI FLAUBERT ROMUALD
- MME AVERTY ANNIE
- MME CARRIERE CATHERINE
- MME REVAULT ELIANE
- M LEBRUN BRYAN
- MME KREITE KENZA
- LY MUA-MENG

Article 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COULON FRANCIS	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
FAURE PHILIPPE	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
BOUCARD JULIEN	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
BIGER NATHALIE	CONTROLEUSE	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
SOUCHET CLAUDIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
MAITRE LINDA	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
PONROY LYDIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
HELOU SYLVAIN	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GARY THIERRY	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
ARDOUIN VALERIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
BOURGOIS HERVE	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GOMEZ Y DIEGO HELENE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DUFOURMENTELLE CHRISTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
CHIEUDJUI FLAUBERT ROMUALD	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
AVERTY ANNIE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
CARRIERE CATHERINE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
REVAULT ELIANE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
KREITE KENZA	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
LEBRUN BRYAN	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
LY MUA-MENG	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES le 01/09/2023

La comptable, responsable du service des
impôts des entreprises de NANTES NORD

Isabelle HOURY

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'I' and 'H' intertwined.

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique, soussigné,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEDUC, Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale des Finances Publiques, adjoint au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, les délais sans limitation de montant

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement sans limitation de montant et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les décisions sur transferts de dossiers, les mesures conservatoires, les sûretés et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MANANT, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer les déclarations, conversions et notifications de créances dans le cadre des procédures collectives sans limite de montant.

Article 3

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer :

1°) en matière gracieuse relevant du PRS, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, sûretés et les déclarations de créances dans la limite des sommes indiquées dans la colonne « limite des décisions contentieuses, sûretés et poursuites»;

4°) toutes les notifications et accusé de réception d'actes et de courriers destinés au PRS, les avis de mise en recouvrement, les demandes de compensations, et bordereaux de situation sans limitation de montant;

5°) toutes les notifications et accusé de réception d'actes et de courriers destinés au PRS ainsi qu'à M GRELLIER Daniel dominique

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses, sûretés et poursuites	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZOGO Ghislain	Inspecteur	150 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
MAINDRON Elisa	Inspecteur	150 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
MANANT Fabrice	Inspecteur	150 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
TERRASSE Corinne	Inspecteur	150 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
ARTEAUD Marielle	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOITRAND Isabelle	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
CRAOUYEUR Marc	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MOULIN David	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BAUDOUIIN François	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DEFONTAINE Pierrick	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
PLARD Maryline	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
ROUSSELAT Pascal	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
AYRAUD-COLLINEAU Antoine	Contrôleur	50 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €

Article 4

Cette délégation prendra effet le 1^{er} septembre 2023

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique.

A Nantes, le 1er septembre 2023

Le Comptable public,
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,

Le Comptable public
Responsable du PRS de Loire atlantique

Olivier ROBACHE
Inspecteur Principal des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Pornic
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie CHERON et à Monsieur Stéphane LULLIER, Inspecteurs des Finances Publiques**, adjoints au comptable chargé du SGC de Pornic l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
BROSSAUD Christel	Contrôleur principal
BREBION Noël	Contrôleur principal
DEPARIS Magali	Contrôleur principal
GIBOULEAU Annie	Contrôleur principal
LELIEVRE Fabienne	Contrôleur principal

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

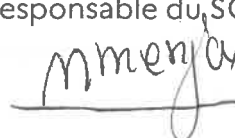
Nom et prénom des agents	Grade
ARENA Laurent-Emmanuel	Contrôleur des Finances Publiques
BERGAUD Laurent	Contrôleur des Finances Publiques
BOUHASSOUNE Asma	Contrôleur des Finances Publiques
DAVY Sophie	Contrôleur des Finances Publiques
GIGUET Bénédicte	Contrôleur des Finances Publiques
LAMBERT Pascal	Contrôleur des Finances Publiques

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
BREBION Noël	Contrôleur principal
DEPARIS Magali	Contrôleur principal
ARENA Laurent-Emmanuel	Contrôleur des Finances Publiques
HAY Mélanie	Agent des Finances Publiques
MOURAUD Dominique	Agent des Finances Publiques
PERAUDEAU Corine	Agent des Finances Publiques
VII Stéphanie	Agent des Finances Publiques

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Pornic, le...01/09/2023.....
Le comptable, responsable du SGC de Pornic





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Yannick ROLLAND Inspecteur Divisionnaire, Mme BLONDEAU Laurence inspectrice des Finances Publiques, Mme BOURCE Renée inspectrice des Finances Publiques, Mme LEMEUR Lucie Inspectrice des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ARNAULT Sylvie,
- BARRIER Valérie,
- BOISTEUX Yves,
- CRUARD Céline,
- DAUMY Alain,
- KERDONCUFF André
- MAZE Yoann
- MESNET Isabelle,
- SEVREZ Jean-Marc.

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- DALUZEAU François,
- FUSIL Pascale
- HAMON Géraldine,
- HEIN Stéphane,
- TABARDIN Tiphaine,

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1 septembre 2023, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLLETER Pascale	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
FROUIN Katia	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
GOUPIL Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
TREMION Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
TOUTAIN Karine	Agent	2 000€	12 mois	10 000€
OZGE Ozdes	Agent	2 000€	12 mois	10 000€
MESNET Isabelle	Contrôleuse	5000€	6 mois	10 000€
SEVREZ Jean-Marc	Contrôleur	5000€	6 mois	10 000€

Article 4 : (délégation pour les agents chargés de l'accueil) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAGNEAU Pierre	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
CONAN Damien	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
CORNILLEAU Alexis	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
FAUCOULANCHE Didier	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
POIRIER Jean-Charles	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
BAKRI Haythem	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000 €
BOURLET Gwendoline	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
DUVAL Jessica	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000 €

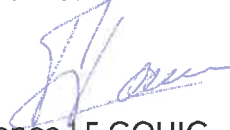
HARFAUX Yann	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000 €
HEYMANN Marina	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000 €
PALVADEAU Maryse	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
RENAUDINEAU Brigitte	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nantes Nord, SIP de Nantes Est et SIP de Nantes Centre

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

Nantes, le 1 er Septembre 2023

Le comptable, Responsable
du service des impôts des particuliers
de Nantes Nord



Florence LE GOUIC



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau du cabinet et
de la représentation de l'État

Arrêté préfectoral n°2023-BCRE-10
portant
attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par Monsieur Pierre LABALME, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest, en date du 23 mai 2023, relative à l'intervention le 16 mars 2023 sur la commune de Nantes du commandant de police Christophe DUFFO lors de la journée nationale d'action contre la réforme des retraites ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Christophe DUFFO

Né le 22/03/1970 à LANNEMEZAN (65)

Commandant de police

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

25 AOUT 2023

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Fabrice Rigoulet-Roze'.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau du cabinet et
de la représentation de l'État

Arrêté préfectoral n°2023-BCRE-12
portant
attribution de la médaille d'Argent 2ème classe
pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par M. Pierre LABALME, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest, en date du 12 juin 2023, relative à l'intervention le 23 mars 2023, sur la commune de Nantes, des fonctionnaires de police dont les noms suivent, lors de la journée nationale d'action contre la réforme des retraites ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille d'Argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Aurélien MENCIERE
Né le 05/03/1980 à Dakar

Gardien de la Paix

M. Cédric DJOUNDI
Né le 19/02/1999 à Nimes

Gardien de la Paix stagiaire

M. Christophe EHRET
Né le 03/07/1974 à Meaux

Gardien de la Paix

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

M. Emmanuel GUALANDI
Né le 24/05/1976 à Périgueux

M. Eric MAYEUR
Né le 21/03/1971 à Créteil

M. Hervé THEVENET
Né le 29/09/1972 à Paris

M. Julien COUSSY
Né le 20/04/1981 à Enghien les Bains

M. Matthias NAZE
Né le 18/09/1995 à Saint-Denis de la Réunion

M. Tony VILLEREL
Né le 27/07/1979 à la Celle-Saint-Cloud

Mme Sandrine GODFROID
Née le 09/02/1973 à Maubeuge

Brigadier-Chef de Police

Brigadier de Police

Major de Police

Brigadier de Police

Gardien de la Paix

Brigadier-Chef de Police

Brigadier-Chef de Police

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 31-08-2023

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles Économiques
de Défense et de Protection Civile

SIRACEDPC n°2023-63

Arrêté préfectoral portant sur :

l'instauration d'un périmètre de protection dans le cadre du village rugby

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2023-847 du 30 août 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux « villages rugby » de la Coupe du monde de rugby 2023 et modifiant le décret du 22 décembre 2022 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la Coupe du monde de rugby 2023 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Marc ANDRE, directeur adjoint de cabinet ;

Vu l'accord du maire de Nantes autorisant les agents de la police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national notamment sur les sites touristiques et les grands rassemblements sportifs;

Considérant que durant le mois de septembre et d'octobre est organisé à Nantes la mise en place d'un village rugby permettant notamment la retransmission sur un écran géant de matchs de la Coupe du Monde de Rugby;

Considérant que cet événement peut rassembler au même endroit, au même instant 7000 personnes et se déroule dans un lieu qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du parc des chantiers aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de ce village rugby à Nantes, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^{er} de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est instauré un périmètre de protection au niveau du parc des chantiers (44000 NANTES) sur les dates d'ouverture du Village rugby du 8 septembre au 8 octobre 2023, organisé par la société «Eventeam Groupe», aux dates et horaires suivantes :

- Vendredi 8 septembre 2023 de 18h-23h ;
- Samedi 9 septembre 2023 de 14h-23h ;
- Dimanche 10 septembre 2023 de 11h-20h ;
- Jeudi 14 septembre 2023 de 18h-23h ;
- Samedi 16 septembre 2023 de 14h-23h ;
- Dimanche 17 septembre 2023 de 11h-20h ;
- Mercredi 20 septembre 2023 de 14h-17h ;
- Jeudi 21 septembre 2023 de 18h-23h ;
- Mercredi 27 septembre 2023 de 14h-17h ;
- Samedi 30 septembre 2023 de 11h-20h ;
- Dimanche 1^{er} octobre 2023 de 11h-20h ;
- Vendredi 6 octobre 2023 de 18h-23h ;
- Samedi 7 octobre 2023 de 11h-23h ;
- Dimanche 8 octobre 2023 de 10h-21h ;

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe :

- l'esplanade des traceurs de coques,
- le parvis des neufs,
- la cale des sous-marins,
- le solarium et le jardin des berges.

Article 3 :

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Entrée n°1 : Rue René Siegfried (entrée véhicules) ;
- Entrée n°2 : Parc des Chantiers (entrée piétonne).

Article 4 :

Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de la police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre à l'exclusion des véhicules de secours, de l'organisation et de sécurité munis d'un badge spécifique. Le port et l'usage de feux d'artifice ou pétards, d'armes factices ainsi que le transport de bagage ou sac volumineux sont interdits dans le périmètre de protection.

Article 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

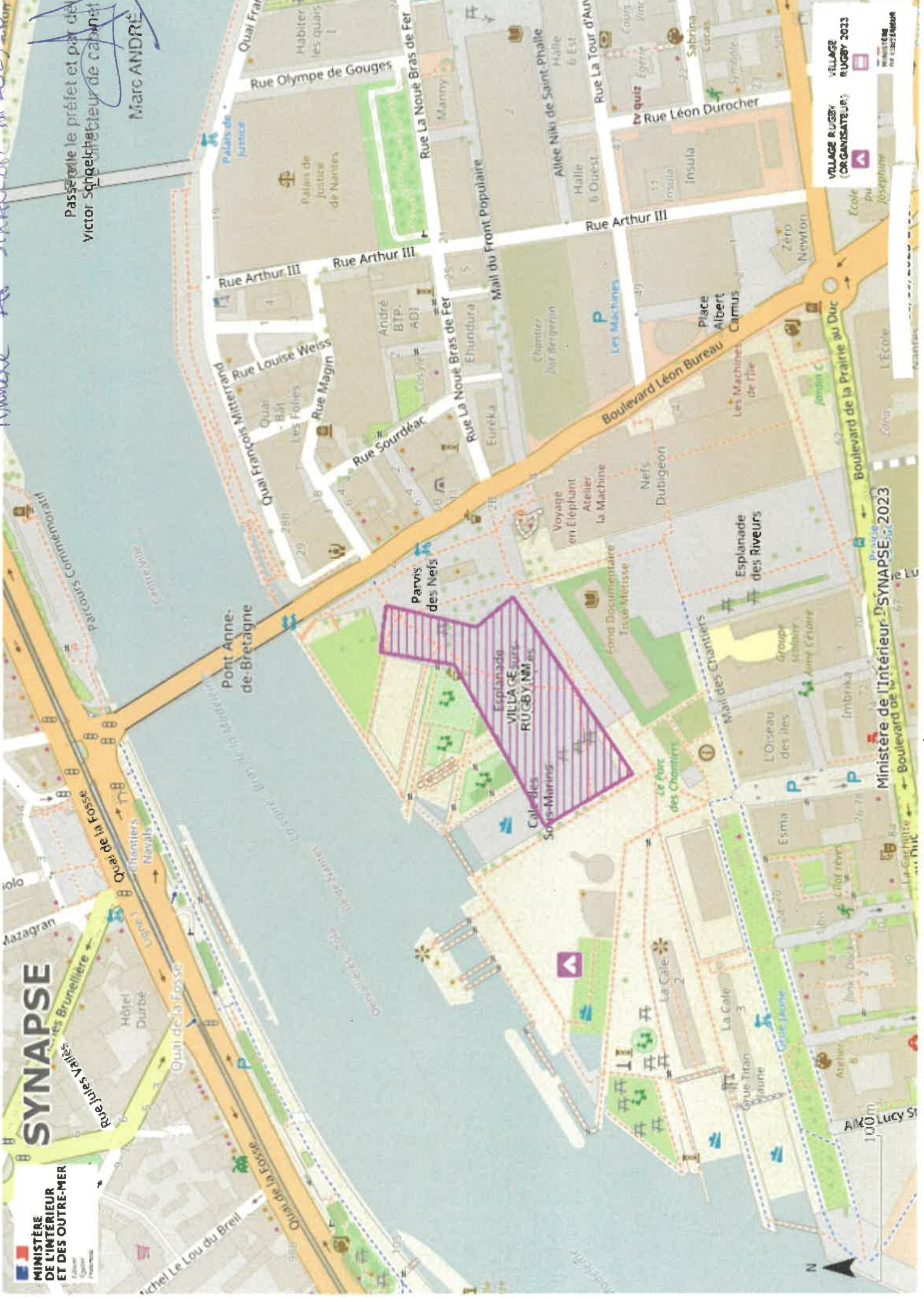
Nantes, le 06 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet adjoint

Marc ANJOUÉ

Annexe AR SIRARFDR n° 2023 63
Passerelle le préfet et par délégation
Victor SINGELET Directeur de cabinet adjoint
Marc ANDRÉ



SYNAPSE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Ministère de l'Intérieur - SYNAPSE - 2023

VILLAGE RUGBY (ORGANISATEUR)

VILLAGE RUGBY 2023

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SYNAPSE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/2023-777
autorisant la société Atlantrain
à mettre en circulation un petit train touristique routier
sur la commune de Nantes**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 janvier 2015, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande en date du 17 août 2023, présentée par Monsieur Jean-Marie GRAS, gérant de la société dénommée « ATLANTRAIN » sise 76 avenue des Noelles - 44500 La Baule, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique routier sur le territoire de la commune de Nantes le dimanche 17 septembre 2023 ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui, délivrée sous le numéro 2022/52/0000280 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, valable du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2027 ;

VU l'avis favorable du 25 août 2023 du maire de Nantes ;

VU l'avis favorable du 24 août 2023 de la présidente de Nantes Métropole ;

VU l'avis favorable du 21 août 2023 du directeur départemental de la sécurité publique ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société « Atlantrain », est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de

loisirs, un petit train touristique routier sur le territoire de la commune de Nantes le dimanche 17 septembre 2023 de 9h30 à 18h30, selon les conditions définies ci-après.

La présente autorisation est accordée selon les conditions définies ci-après.

Caractéristiques du petit train routier :

Véhicules	Immatriculations
Véhicule tracteur	8767-YK-44
Remorques	8755-YK-44
	8760-YK-44
	8764-YK-44

Chaque véhicule ne peut être autorisé à circuler en l'absence de contrôle technique obligatoire à jour durant la validité du présent arrêté.

Article 2 – L'itinéraire du petit train touristique routier sera conforme à celui transmis dans la demande d'autorisation et joint en annexe à la présente autorisation.

La présente autorisation est valable pour les déplacements du petit train sans passager pour les besoins d'exploitation du service.

Le conducteur du petit train devra se plier aux restrictions de circulation imposées et faire preuve de discernement en présence d'éventuels mouvements sociaux.

Article 3 – Le procès-verbal de réception, le procès-verbal de la dernière visite technique et la présente autorisation de circulation devront être à bord de chacun des petits trains routiers afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 4 – Chaque conducteur devra être titulaire du permis de conduire de la catégorie "D" en état de validité.

Article 5 – La sonorisation devra être limitée pour ne concerner que les passagers. Elle est interdite au point de départ du petit train.

Article 6 – Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux mesures particulières qui pourraient être prescrites par les services de police, de Nantes Métropole ou de la mairie de Nantes, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 7 – Toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté. Il en sera de même pour des motifs de sécurité publique, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la présidente de Nantes Métropole, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie GRAS, gérant de la société « ATLANTRAIN ».

Nantes, le 24 Août 2023

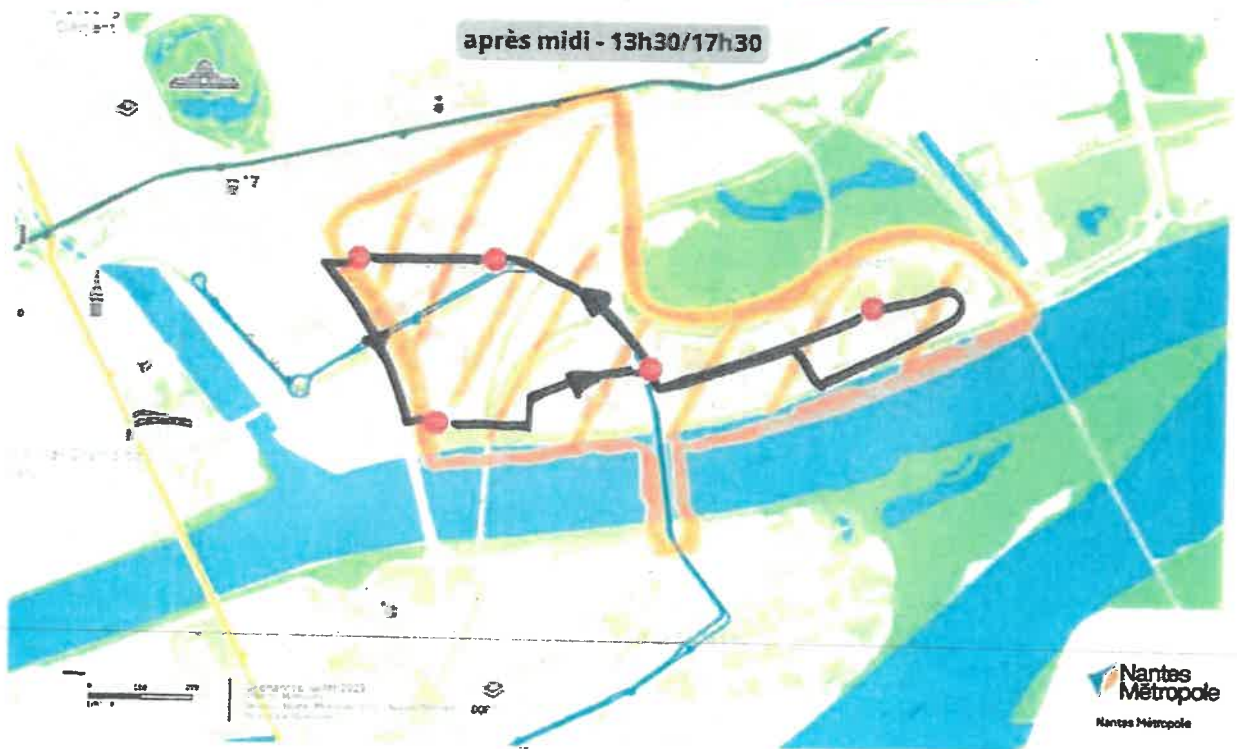
Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

ANNEXE – Arrêté n°CAB/SPAS/2023-777 autorisant la société Atlantrain à mettre en circulation un petit train touristique routier sur la commune de Nantes

17 SEPTEMBRE 2023 – INAUGURATION DE LA MAISON DE QUARTIER DE MALAKOFF



Nantes, le 24 Août 2023
Pour le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet adjoint

Marc ANDRÉ



Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature

M. Patrice Bertaud, Directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Bertaud, Directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie AZIANI, directrice adjointe, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Patrice BERTAUD par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9 :

- Madame Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la Mission Transversale (MT)
- Madame Laurence CHANUT, cheffe du Service Ressources Humaines (SRH)
- Madame Patricia DUFOUR, cheffe du Service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers (SPBARU)
- Madame Louise LE ROCH, cheffe du Service Immobilier et Logistique (SIL)
- Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BERTAUD, de Madame Valérie AZIANI et des chefs de service auxquels ils sont rattachés, la subdélégation de signature à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9, est également donnée aux responsables :

- de la filière financière :
 - Madame Marie-Reine COLLIN
 - Madame Séverine VISONNEAU
- de la filière des ressources humaines, pour les actes relatifs au versement de rémunération, salaires et indemnités :
 - Monsieur Ludovic DE RIVE
 - Madame Marie DAUM
 - Madame Frédérique ASTIE
 - Madame Delphine CHARRIER
 - Madame Maud POUPARD
- de la filière informatique, pour les actes relatifs à l'achat et la constatation du service fait, relevant de son domaine :
 - Monsieur Philippe CHEDOTEL

ARTICLE 4 – Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- en qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué pour les programmes suivants** :
 - programme 207 – Sécurité et éducation routières
 - programme 354 – Administration territoriale de l'État

pour les actes suivants :

- recevoir les crédits
- mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
- procéder aux restitutions de crédits.

- en qualité de **Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
 - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 181 – Prévention des risques
 - Programme 205 – Affaires maritimes
 - Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - Programme 207 – Sécurité et éducation routière
 - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - Programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
 - Programme 354 – Administration territoriale de l'État
 - Programme 362 – Écologie
 - Programme 363 – Compétitivité
 - Programme 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
- l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
- le traitement des immobilisations
- le traitement des recettes non fiscales
- les travaux de fin d'exercice

- en qualité de **Responsable de service prescripteur pour les centres de coût** dont il a la gestion et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :
 - Programme 148 – Fonction publique (Action 02 – action sociale ministérielle)
 - Programme 349 – Fonds pour la transformation de l'action publique.

pour les actes suivants :

- le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) au niveau des centres de coût et le rendu compte périodique de l'exécution des dépenses au RUO
- l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
- le traitement des immobilisations
- le traitement des recettes non fiscales
- les travaux de fin d'exercice

- pour la gestion des biens immobiliers flexibles (RE-FX).

ARTICLE 5 – Subdélégation de signature est donnée à Madame Louise LE ROCH et Monsieur Benoît BON, à l'effet de signer tout document de gestion courante concernant les dépenses de fonctionnement de la cité administrative de la MAN, imputées sur le compte commerce 907 « opérations commerciales des domaines ».

ARTICLE 6 – Chorus Formulaire : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaire à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les constatations et certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

ARTICLE 7 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n°3 de la présente décision.

ARTICLE 8 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de contrôler l'utilisation des cartes achats :

- Madame Patricia DUFOUR
- Madame Séverine VISONNEAU
- Madame Chloé GLEDEL
- Monsieur Yves ECHELARD

ARTICLE 9 – Marchés Publics : En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, confiée à Monsieur Patrice BERTAUD par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 :

- Madame Valérie AZIANI, directrice adjointe.

Marché inférieur ou égal à 25 000 € HT :

- Madame Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la Mission Transversale (MT)
- Madame Laurence CHANUT, cheffe du Service Ressources Humaines (SRH)
- Madame Patricia DUFOUR, cheffe du Service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers (SPBARU)
- Madame Louise LE ROCH, cheffe du Service Immobilier et Logistique (SIL)
- Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC).

Marché inférieur ou égal à 5 000 € HT :

	Service	Fonctions
Monsieur Yves ECHELARD	SPBARU	Adjoint au chef du bureau de l'exécution financière et des achats
Monsieur Benoît BON	SIL	Chef du bureau immobilier
Madame Véronique LAPAQUETTE	SIL	Cheffe du bureau logistique
Monsieur Philippe CHEDOTEL	SSIC	Adjoint au chef du service des systèmes d'information et de communication
Madame Séverine VISONNEAU	SPBARU	Cheffe du bureau de l'exécution financière et des achats
Monsieur Ludovic DE RIVE	SRH	Adjoint à la cheffe du service des ressources humaines

Les agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la **Plateforme des Achats de l'État (PLACE)** sont listés **en annexe 4**.

ARTICLE 9 : Cette décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature annule et remplace la précédente du 31 mars 2023.

ARTICLE 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 5 septembre 2023

Le directeur du secrétariat général
commun de la Loire-Atlantique

Patrice BERTAUD

Annexe n°1
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Cœur Chorus
Liste des habilitations au SGCD 44

Utilisateur Cœur Chorus			Type de licence
Nom	Prénom	Service	
BON	Benoît	SIL	Consultation + RE-FX
PAIN	Stéphanie	SIL	RE-FX
COLLIN	Marie-Reine	SPBARU	RUO
ROBERT	Eric	SPBARU	RUO
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	RUO
ECHELARD	Yves	SPBARU	RUO
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	RUO
BERTRAND	Emma-Louise	SPBARU	RUO
GLEDEL	Chloé	SPBARU	Consultation
YHUEL	Pascale	SPBARU	Consultation
PAPIN	Florine	SPBARU	Consultation
ROUDOUKINE	Magali	SPBARU	Consultation
EL ISSAOUI	Eva	SPBARU	Consultation
DUFOUR	Patricia	SPBARU	RUO
VANNIER	Pauline	SRH	RBOP – RUO

Annexe n°2
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus Formulaires
Liste des valideurs au SGCD 44

Valideurs Chorus Formulaire			BOP	Type de formulaire			
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'engagement juridique	Constatation du service fait	Certification du service fait	Fiche communication / Ordre de payer
				X	X	X	X
BERTRAND	Emma-Louise	SPBARU	tous	X	X	X	X
BON	Benoît	SIL	tous	X	X	X	X
CERLATI	Jérôme	SRH	tous	X	X	X	X
BEAUCHENE	Clémence	SRH	tous	X	X	X	X
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	tous	X	X	X	X
DAVID	Nathalie	SRH	tous	X	X	X	X
DUFOUR	Patricia	SPBARU	tous	X	X	X	X
DUPAS	Catherine	SRH	tous	X	X	X	X
ECHELARD	Yves	SPBARU	tous	X	X	X	X
EL ISSAOUI	Eva	SPBARU	tous	X	X	X	X
GLEDEL	Chloé	SRH/SPBARU	tous	X	X	X	X
LEGENDRE	Nathalie	SRH	tous	X	X	X	X
PAPIN	Florine	SPBARU	tous	X	X	X	X
ROBERT	Eric	SPBARU	tous	X	X	X	X
ROUDOUKINE	Magali	SPBARU	tous	X	X	X	X
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	tous	X	X	X	X
VOL	Sophie	SRH	tous	X	X	X	X
YHUEL	Pascale	SPBARU	tous	X	X	X	X

Annexe n°3
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus DT
Liste des valideurs au SGCD 44

Valideurs			Profil d'habilitation		
Nom	Prénom	Service	Service Gestionnaire (Ordres de mission)	Gestionnaire Valideur (États de frais)	Gestionnaire facture
YHUEL	Pascale	SPBARU	X	X	X
ARISTOLE	Marie	SRH	X	X	X
AZIANI	Valérie	DIR	X	X	
BERTAUD	Patrice	DIR	X	X	
BERTRAND	Emma-Louise	SPBARU	X	X	X
COLINEAU	Maëva	SRH	X	X	X
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	X	X	X
CANO	Chloé	DIR	X	X	
DUFOUR	Patricia	SPBARU	X	X	X
ECHELARD	Yves	SPBARU	X	X	X
LAUPRETRE	Angie	SRH	X	X	X
PAPIN	Florine	SPBARU	X	X	X
POUPARD	Maud	SRH	X	X	X
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	X	X	X

Valideurs Hiérarchiques 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
ASTIE	Frédérique	SRH
AZIANI	Valérie	DIR
BERTAUD	Patrice	DIR
BON	Benoît	SIL
CERLATI	Jérôme	SRH
CHANUT	Laurence	SRH
CHARRIER	Delphine	SRH
CHEDOTEL	Philippe	SSIC
COLLIN	Marie-Reine	SPBARU
DAUM	Marie	SRH
DE RIVE	Ludovic	SRH
DIEVAL	Christophe	SSIC
DUFOUR	Patricia	SPBARU
ECHELARD	Yves	SPBARU
GILLOIS-PASTEAU	Véronique	MT
LAPAQUETTE	Véronique	SIL
LE ROCH	Louissette	SIL
LE SANN	Laurence	SRH
LE TEXIER	Christophe	SIL
MICHARDIERE	Sébastien	SSIC
POUPARD	Maud	SRH
ROBERT	Eric	SPBARU
TOLLAFIELD	Gabriel	SSIC
VISONNEAU	Séverine	SPBARU

Annexe n°4
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

**Liste des agents du SGCD 44 habilités à transmettre les pièces des marchés depuis
PLACE**
(Plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'État)
Vers CHORUS

Nom	Prénom	Service	BOP
ROUDOUKINE	Magali	SPBARU	tous
ECHELARD	Yves	SPBARU	tous
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	tous
EL ISSAOUI	Éva	SPBARU	tous
DUFOUR	Patricia	SPBARU	tous
BON	Benoît	SIL	tous
LE ROCH	Louissette	SIL	tous
LE TEXIER	Christophe	SIL	tous
PAIN	Stéphanie	SIL	tous

Fait à Nantes, le 05 septembre 2023

Le directeur du secrétariat général
commun de la Loire-Atlantique

Patrice BERTAUD



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
commun départemental**

**Arrêté SGCD/SPBARU
Portant subdélégation de signature pour l'utilisation de cartes achats**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 20 et 21, le 2ème de l'article 43 et le I de l'article 44 et le 2ème alinéa du I de l'article 45 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10, 73 et 75 ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Bertaud, Directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est accordée aux agents listés à l'article 2, affectés à la préfecture, au sgar, au secrétariat général commun départemental et dans les directions départementales interministérielles, et titulaires d'une ou de cartes d'achat, à l'effet de procéder à des dépenses sur les BOP 205, 206, 207, 354, 362 et 723 par l'utilisation d'une carte achat dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

ARTICLE 2 :

Les agents ci-dessous sont détenteurs d'une carte achat :

Agents de la préfecture et du SGAR

- Marc ANDRE, directeur adjoint de cabinet
- Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet
- Claire BRACHT, cheffe du SIRACEDPC
- Lucie CARLIER, cheffe du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité
- Eric DE WISPELAERE, sous-préfet de Saint Nazaire
- Ghislain DERIANO, SGAR adjoint
- Christine FOUQUE, agente affectée à la sous-préfecture de Saint Nazaire
- Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission à la Ville
- Angéline LASDOULOURS-LALL, agente affectée à la sous-préfecture de Chateaubriant/Ancenis
- Bruno LAUNAY, secrétaire général de la sous-préfecture de Chateaubriant/Ancenis
- Marc MAKHLOUF, sous-préfet de Chateaubriant/Ancenis
- Régis MEREL, agent affecté au SGAR
- Arnaud MILLEMAND, SGAR adjoint
- Marc MORILLE, agent affecté à la résidence du Préfet

- Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique
- Frédéric PINEAU, agent affecté à la sous-préfecture de Saint Nazaire
- Urwana QUERREC, SGAR
- Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- Alain SILVESTRE, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint Nazaire
- Pascal TAVEAU, agent affecté à la préfecture
- David YAPI, agent affecté à la préfecture

Agents du SGCD

- Florence AUGER, agente affectée au bureau de la logistique
- Patrice BERTAUD, directeur du SGCD
- Patricia DUFOUR, cheffe du service programmation, budget, achats et relation usagers
- Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la mission transversale
- David GOURAUD, agent affecté au bureau de l'immobilier
- Benoit BON, chef du bureau de l'immobilier
- Marie LENESTOUR, agent affecté au bureau de la logistique
- Gabriel TOLLAFIELD, chef du service des systèmes d'information et de communication
- Yannick YUX, agent affecté au bureau de l'immobilier

Agents des DDI

- Laurent BOULANGEOT, responsable de l'unité de contrôle de Saint Nazaire (DDETS)
- Céline CAPPE DE BAILLON, adjointe à la cheffe du SPCD
- Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations
- Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- Pierre BARBERA, directeur adjoint départemental des territoires et de la mer
- Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de service de la DML
- Anne-Laure TRAFEH, cheffe du bureau Education Routière

Nantes, le 5 septembre 2023

Le directeur du SGCD de la Loire-Atlantique

Patrice BERTAUD